

Archives départementales du Doubs

**LES JURIDICTIONS
D'EXCEPTION
(An X – 1818)**

7 U

**Cour prévôtale, tribunal des douanes
tribunal spécial criminel et cour spéciale criminelle
(pour mémoire)**

**Par Philippe Colin
Directeur territorial**

2003

1^{ère} partie : INTRODUCTION

I – LA COUR PREVOTALE DU DOUBS (1816-1818) 7 U 1

L'ordonnance royale de Louis XVIII du 20 décembre 1815 établit dans chaque département et dans le lieu où siège la Cour d'assises une Cour prévôtale dont le nom rappelle une institution antérieure à la Révolution. En effet sous l'Ancien régime existaient des prévôts des maréchaux chargés en particulier d'arrêter et de juger les voleurs de grand chemin, les déserteurs des armées et les vagabonds (ordonnances de 1670).

La Cour prévôtale du Doubs a été installée le 11 mai 1816 par le Premier Président de la Cour royale (Cour d'appel), elle était composée d'un président, Antoine Ethis, président du tribunal de première instance de Besançon, d'un prévôt, le Comte François de Valori Maréchal de camp (officier général) faisant fonction de juge d'instruction et de quatre juges, dont un assesseur du Prévôt pris parmi les juges au tribunal de Besançon. Le ministère public était représenté par le procureur du Roi audit tribunal Félix Bourquenev et un substitut. Le greffier était aussi celui du tribunal civil de Besançon.

L'ordonnance de 1815 précitée donne compétence aux Cours prévôtales pour connaître des crimes dont la répression était dévolue aux cours de justice criminelle spéciales de l'Empire (voir § III) ainsi que pour connaître de toutes les atteintes à la restauration de la monarchie, à la personne du souverain et à sa famille. Etaient également justiciables de ces juridictions les auteurs d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence commis sur grands chemins, les militaires en activité ou non, prévenus de vol ou d'actes de violence, les crimes des vagabonds et les délits de contrebande étaient aussi passibles de cette cour.

La cour jugeait en dernier ressort et sans recours possible en cassation. Les prévenus pouvaient seulement saisir la Chambre d'accusation de la Cour royale qui se prononçait alors sur la compétence de la Cour prévôtale. Ses arrêts étaient exécutoires dans les vingt quatre heures sauf à recommander le condamné à la commisération du Roi.

Les individus condamnés à des peines de réclusion à temps (10 ou 20 ans) ou à perpétuité étaient au préalable exposés une heure sur un échafaud (carreau) avec au-dessus de leur tête un écriteau mentionnant leur identité et la cause de leur condamnation. Ils étaient flétris par un marquage au fer brûlant (lettre TP ou TPF sur l'épaule droite). Ayant purgé leur peine au bagne, ils étaient placés sous la surveillance de la haute police.

Le fonds objet du présent inventaire est complet et couvre l'ensemble de la courte période d'activité de cette juridiction, soit de son installation en mai 1816 jusqu'à sa suppression en mai 1818. Après les registres des actes importants et ceux du parquet viennent les minutes d'arrêts non reliés classés par affaire. Les dossiers de procédure sont complets ; les rares affaires manquantes ont été renvoyées devant d'autres juridictions (tribunaux de première instance) par suite de l'incompétence de la cour, ou au parquet général sur la demande du procureur général. Le classement se termine par des pièces comptables sur les frais d'exécution notamment qui jettent un éclairage particulièrement saisissant sur l'activité répressive de cette juridiction d'exception.

II – LE TRIBUNAL ORDINAIRE DES DOUANES (1811-1814) 7 U 2

Les juridictions douanières de l'Empire : Cours prévôtales des douanes et tribunaux ordinaires des douanes ont été créés par le décret du 18 octobre 1810.

Le tribunal ordinaire des douanes de Besançon, qui dépendait de la Cour prévôtale de Nancy, a été installé le 19 mars 1811. Il est composé d'un président (celui de la cour de justice criminelle du département), de quatre juges assesseurs (conseillers de préfecture, avocat, juge de paix et administrateur) ; le parquet est représenté par un procureur impérial (ancien magistrat de sûreté), le greffier est un employé de la régie de l'enregistrement.

A sa création, le tribunal siège dans la salle d'audience de la cour de justice criminelle, faute de local assigné, puis en décembre 1811 il s'installera à l'Hôtel de Montmartin, rue de l'Orme de Chamars. Les frais de greffe seront réglés par le receveur principal des douanes de Pontarlier en qualité de comptable. Deux huissiers seront attachés au service des audiences (les mêmes que ceux de la cour de justice criminelle). Les audiences se tenaient le premier, le dix et le vingt de chaque mois. La saisine du tribunal se faisait par citation directe du directeur des douanes à Besançon (article 182 du nouveau code d'instruction criminelle de 1808). L'instruction était faite par l'un des assesseurs à tour de rôle pendant une durée d'un mois.

La justification de la création de ces juridictions spécifiques est l'affaiblissement du commerce britannique sur le continent ; la législation des douanes est dirigée « contre les insulaires monopoleurs ». Il s'agit de faire blocus au commerce anglais en évitant l'arrivée frauduleuse de marchandises sur le sol français, le procureur impérial dans son discours d'installation, déclarait : « la violation de cette prohibition est une sorte de crime d'Etat ».

Les tribunaux ordinaires des douanes connaissent « de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes, qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende, ou à de simples peines correctionnelles » (article 7 du décret du 18 octobre 1810 précité). Les appels des décisions du tribunal ordinaire peuvent être faits devant la Cour prévôtale des douanes de Nancy. La compétence du tribunal pouvait être contestée par les prévenus devant la Cour de cassation à Paris.

Les peines prononcées par le tribunal sont l'emprisonnement (de quelques jours à un an, souvent six mois), l'amende fixée souvent au triple de la valeur des marchandises saisies, la confiscation des marchandises et le renvoi sous la surveillance de la haute police pour 3 ou 5 ans.

Les marchandises saisies entreposées dans des magasins des douanes étaient inventoriées par les préposés ; elles faisaient ensuite l'objet d'une estimation par des experts, en général des négociants, désignés par le tribunal. Périodiquement sur ordonnance du Grand Prévôt et après avis du ministre des manufactures et du commerce, ces marchandises étaient détruites publiquement par brûlement en présence du président du tribunal des douanes et du commissaire de police. Cette mesure, prévue par le décret du 18 octobre 1810 précité, était justifiée par les risques de vente à très vil prix et la réexportation qui pouvait s'ensuivre.

Dans certains cas le tribunal se déclarait incompétent et l'ensemble de la procédure était transféré à la Cour prévôtale de Nancy accompagné d'un inventaire établi par le greffier (7 U 2 / 17-18). Par exemple, pour certaines marchandises prohibées comme les graines de chenevis (graine de chanvre) : jugement du 24 décembre 1811. Le crime d'entreprise de contrebande, qui était du ressort de la Cour prévôtale, était apprécié en fonction de l'importance de la fraude et du nombre de prévenus, par exemple trois fraudeurs qui avaient introduit près de 4 000 m de dentelle s'étaient rendus coupables d'une telle entreprise. S'agissant de simples porteurs, le tribunal ordinaire peut en connaître et appliquer à son encontre des peines correctionnelles ordinaires.

La fin de l'activité du tribunal coïncide avec le siège de la ville de Besançon par les troupes autrichiennes en janvier 1814 et le déplacement progressif vers l'intérieur de la ligne des douanes. La direction des douanes étant transférée à Dole dès décembre 1813 compte-tenu de l'avancée étrangère puis à Poligny. Cependant, le tribunal des douanes, dans sa délibération du 26 décembre 1813, ne suivra pas les réquisitions du procureur impérial tendant à sa translation à Dole (registre des actes importants 7 U 2/1*). Sous la cote 7 U 1/13, on trouvera un échange de correspondance avec l'autorité militaire de la place commandée par le général Marulaz, concernant la libération des détenus pour fait de contrebande afin d'éviter de nourrir toute bouche inutile dans la perspective du siège à soutenir (février-mars 1814).

Le fonds, objet du présent répertoire, donne une bonne connaissance de l'activité de cette juridiction spécialisée depuis sa création en 1811 jusqu'à sa suppression prématurée au début de 1814 avec l'invasion du territoire par les troupes étrangères. Les discours d'installation (7 U 2/1) reflètent l'état d'esprit qui prévalait à l'époque quant aux mesures protectionnistes et aux barrières douanières exigées pour protéger le commerce de l'Empire et faire échec au commerce britannique. Un certain nombre de documents réunis sous la cote 7 U 2/2 nous renseignent sur la mise en place et l'organisation de détail de la nouvelle juridiction qui devait trouver sa place dans l'organisation judiciaire arrêtée en l'an VIII.

L'activité du parquet est particulièrement diversifiée car outre son rôle dans les procédures instruites par le tribunal, il dépend étroitement du parquet général de la Cour prévôtale de Nancy. A ce titre, il porte des accusations sur les individus renvoyés devant la Cour pour crime d'entreprise de contrebande et en retour il est chargé d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour : affichage de la décision en place publique, exposition au carcan et flétrissure (marque V.D.) des condamnés au bagne (7 U 2/9-10).

L'activité juridictionnelle du tribunal comporte tout d'abord des affaires pour lesquelles il s'est déclaré incompétent au terme de l'instruction et qui sont renvoyées à la Cour de Nancy avec un inventaire des pièces de procédure établi par le greffier (7 U 2/17-18). Il n'y a pas comme c'est généralement l'usage de séparation entre les minutes de jugement et les dossiers d'instruction. Les affaires jugées (7 U 2/19-37) comportent à la fois la décision du tribunal formant chemise et les pièces de procédure. Elles sont numérotées et classées par date d'audience en tenant compte de la première date d'examen par le tribunal même s'il s'agit d'une décision d'ajournement. On notera que certaines affaires (7 U 2/16) ont été réglées par transaction avec la direction des douanes (confiscation et amendes).

Enfin, le classement se termine par des registres d'actes de procédure tenus par le greffier (7 U 2/38-42).

En annexe au présent répertoire figure à titre d'information d'une part, le répertoire des archives de la Cour prévôtale des douanes de Nancy établi par les Archives départementales de Meurthe-et-Moselle et, d'autre part, un relevé des cotes concernant les archives des douanes conservées aux Archives départementales du Doubs et constituant ainsi des sources complémentaires aux présents fonds.

III – LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL ET LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE SPECIALE

La loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) crée des tribunaux criminels spéciaux chargés de réprimer les délits emportant peine de flétrissure.

Il s'agit de juger les individus récidivistes qui commettent un second crime emportant peine afflictive (marque R sur l'épaule gauche). Les affaires de contrefaçon, de faux en écriture publique ou privée sont de la connaissance de ces tribunaux (flétrissure lettre F sur l'épaule droite).

La composition du tribunal criminel spécial du Doubs était de 6 juges soit un président et deux juges du tribunal criminel et du tribunal civil de première instance de Besançon, en cas d'empêchement les juges étaient remplacés par leurs suppléants.

En mai 1804, le tribunal criminel est remplacé par la Cour de justice criminelle et donc, existera également, dans la continuité de la loi de Floréal an X, une Cour de justice criminelle spéciale. Cette Cour exercera son activité jusqu'en mai 1811, elle sera remplacée par la Cour d'assises qui sera l'unique juridiction criminelle départementale à cette date.

Les fonds de ces juridictions spéciales constitués par des tables alphabétiques des individus condamnés, des minutes d'arrêts et des dossiers d'instruction ne sont pas dissociables de ceux des juridictions criminelles ordinaires (même tables, arrêts enliassés dans des chemises-répertoires mensuelles) c'est la raison pour laquelle ils ne figurent pas dans la sous-série 7 U relative aux juridictions d'exception. Ils prendront place dans la sous-série 2 U avec les juridictions criminelles rattachées à la Cour d'appel.

Néanmoins et en attente du reclassement de cette sous-série, les cotes suivantes peuvent être consultées :

U 534 : Minutes de jugements du tribunal criminel et du tribunal criminel spécial (à compter du 20 prairial) pour l'an X, avec table alphabétique des individus condamnés

U 242 : Idem pour l'an XI

- U 539 : Minutes de jugements comme précédentes cotes et, à compter de prairial (mai 1804) arrêts de la Cour de justice criminelle et de la Cour de justice criminelle spéciale pour l'an XII, avec tables alphabétiques des condamnés.
- U 541 : Minutes d'arrêts comme cote précédente pour l'an XIII avec table alphabétique des condamnés
- U 542 : Id. pour l'année 1806
- U 550 : Id. pour l'année 1807
- U 552 : Id. pour l'année 1808
- U 554 : Id. pour l'année 1809
- U 560 : Id. pour l'année 1810 et 1811 jusqu'en mai

A noter que ces cotes comportent des lacunes, certaines chemises-répertoires mensuelles ne contiennent aucune décision.

Les dossiers d'instruction sont réunis avec ceux du tribunal (ou de la Cour de justice) criminel ordinaire, néanmoins peuvent être isolées les cotes suivantes :

- U 569-626 : dossiers du tribunal criminel et de la cour de justice criminelle an X-1811, des affaires relevant des juridictions spéciales peuvent y figurer ;
- U 241 : dossiers du tribunal criminel et un dossier du tribunal criminel spécial an XI ;
- U 537 : dossiers de la Cour de justice criminelle avec deux dossiers de la Cour de justice criminelle spéciale, an XII – 1806 ;
- U 543-549 } dossiers de la Cour de justice criminelle an XIII - 1809,
 U 551, } des affaires relevant de la Cour de justice criminelle spéciale
 U 555-559 } peuvent y figurer ;
- U 246 : deux dossiers de la Cour de justice criminelle spéciale de 1807 ;
- U 2156 : deux minutes d'arrêt de la Cour de justice criminelle spéciale de 1808 (double avec U 552) ;
- U 553 : un dossier de la Cour de justice criminelle spéciale, le sieur Laithier, négociant à Pontarlier, banqueroute frauduleuse, mai 1809

2ème partie : REPERTOIRE

I – COUR PREVOTALE DU DOUBS (sous-série 7 U 1)

ACTES IMPORTANTS

7 U 1/1* Registres des actes importants
29 avril 1816-13 mai 1817

PARQUET

7 U 1/2* Registre de correspondance du Procureur du Roi avec diverses autorités (autres procureurs, procureur général, garde des Sceaux, officiers de gendarmerie, préfet)
30 avril 1816-1^{er} juin 1818

7 U 1/3* Registre des procédures renvoyées ou instruites devant la Cour prévôtale
A la fin du registre, inventaire de pièces à conviction restituées (1818-1822) et trois feuillets joints (affaire Goujon et Gollet, arrêt du 7 février 1817)
1^{er} juin 1816-8 mai 1818

7 U 1/4* Registre des procédures transmises au Prévôt de la Cour
(numéroté de 1 à 42)
1^{er} juin 1816-8 mai 1818

7 U 1/5* Registre des condamnations prononcées par la Cour prévôtale
1816-1818

ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

7 U 1/6-8 Minutes des arrêts de la Cour prévôtale du Doubs et pièces annexées : arrêts de compétence et sur le fond, procès-verbaux de séance, procès-verbaux d'exécution, états de liquidation des frais de justice criminelle
1816-1818

7 U 1/6 Arrêts rendus du 6 juin au 28 décembre 1816 (13 affaires classées par dossiers individuels)

7 U 1/7 Arrêts rendus du 13 janvier au 15 novembre 1817 (19 affaires classées par dossiers individuels)

7 U 1/8 Arrêts rendus du 12 janvier au 27 avril 1818 (5 affaires classées par dossiers individuels)

7 U 1/9-17 Dossiers de procédure : procès-verbaux de gendarmerie ou de police, mandats de dépôt, commissions rogatoires du juge d'instruction, interrogatoire des prévenus et des témoins, citations de témoins, réquisitoire du procureur, inventaire des pièces de procédure, arrêt de la chambre d'accusation, signification de pièces, correspondance :

1816-1818

- 7 U 1/9 Procédure contre BERNARD François se disant CHAROLLES François, Grange de Vaivre (Jura), vol en état de vagabondage (février-juillet 1816) ; procédure contre CART BAILLET Jean-Louis, Mouthe, contrebande à main armée (mars-juin 1816) ; procédure contre COLIN Just, Dambelin, contrebande à main armée (novembre 1815-novembre 1816) ; procédure contre inconnu, Médière, Arcey, tentative d'assassinat et vol sur la personne de BEURET fils (juin-août 1816) ; procédure contre CRELEROT Pierre, Joseph, Le Bélieu, vol en état de vagabondage (février-juillet 1816)
- 7 U 1/10 Procédure contre RENAUD Jean-François, Chapelle d'Huin, tentative de vol et faux en écriture privée (juillet-septembre 1816) ; procédure contre SIMONOT Jean Claude et GIRARDOT Jacques, Lizine, distribution de fausse monnaie (juillet-décembre 1816) ; procédure contre MARGAINNE Claude Joseph et VITTEL Jean Baptiste, Besançon, Champlive et Osse, émission de fausse monnaie (pour le premier) et altération de monnaie d'or (pour le second) (août-novembre 1816), procédure contre PERRET Claude et CONVERCY Joseph Maurice, Dambelin, Valonne, contrebande (août-novembre 1816)
- 7 U 1/11 Procédure contre GANNEVAL, LEPEULE, THIEBAUD et FAIVRE, Frasné et Dampierre, contrebande (mai-septembre 1816) ; procédure contre PIEMANN Gulmann, Clerval, distribution de fausse monnaie (juillet 1816-janvier 1817) ; procédure contre GUILLUT Jean Baptiste, Pirey, vol en état de vagabondage (juillet-septembre 1816)
- 7 U 1/12 Procédure contre GOLLET Joseph, ROESCH Marianne, GOUJON Catherine et Joséphine, l'Isle-sur-le-Doubs, Besançon, Paris, assassinat et vol (juillet 1816-février 1817) ; procédure contre PONE, PAQUETTE et VUITTENEY, Pontarlier, distribution de fausse monnaie (septembre-décembre 1816) ; procédure contre HENRY Pierre, Pin l'Emagny, enlèvement de mineur (septembre-décembre 1816)
- 7 U 1/13 Procédure contre MAIRE François, LONCHAMP-BLAISE Pierre Emmanuel et Claude Simon, Sarrageois, contrebande à main armée et rébellion (novembre 1816-février 1817) ; procédure contre LACROIX Charlotte, La Tour-de-Scay, propos outrageants contre le Roi (janvier-février 1817) ; procédure contre PEQUIGNOT Claude Joseph, DAUDEY François et REDOUTEY Jean-Claude, Besançon (La Vèze, Bois d'Aglans), vol sur grand chemin (août-décembre 1816)
- 7 U 1/14 Procédure contre JORAY Jean Baptiste et JORAY Jean François Donat, Tarcenay, vol avec effraction en état de récidive (décembre 1816-février 1817) ; procédure contre POURCHEROT Jean-Denis et METRAL Pierre Ferréol, Recologne, vol sur grand chemin (décembre 1816-juillet 1817) ; procédure contre FUMEY Jean Baptiste, BELIN Léonard, COUCHON Etienne femme BELIN, Baume, fabrication de fausse monnaie (mars-juin 1817)
- 7 U 1/15 Procédure contre MARTIGNY Jean Baptiste, Brey, rébellion avec armes aux préposés des douanes (février-juillet 1817) ; procédure contre CESAR Jean Baptiste et BAUMAN Joseph, Exincourt, contrebande en réunion (mars-avril 1817) ; procédure contre RONDOT Etienne, Cubry, vol avec

effraction en état de récidive (avril-juin 1817) ; procédure contre SEVE Pierre, Audeux, émission de fausse monnaie (mai-juillet 1817) ; procédure contre BENOIT Anselme, Lavernay, fabrication de fausse monnaie (mai 1817) ; procédure contre VUILLEMIN Joseph, JACQUES Frédéric et ROY Marianne, Noirefontaine, importation prohibée (mai-juin 1817)

7 U 1/16 Procédure contre BERNARD Jean Baptiste, Besançon, faux en écriture publique en état de récidive (mai-juillet 1817) ; procédure contre GROSCLAUDE Pierre Jacques, Dung, vol avec violence sur grand chemin (avril-août 1817) ; procédure contre VIARD Jean Baptiste, Pouilley-Français, vol avec effraction en état de récidive (juillet-septembre 1817) ; procédure contre GUYON Joseph Emmanuel et CLERET Jean-François, Bonnevaux, contrebande en réunion (août-septembre 1817)

7 U 1/17 Procédure contre HUGUENIN Elie et GUYON Etienne, Besançon, fabrication et émission de fausse monnaie (septembre 1817) ; procédure contre ROLIN Jean, LAVIOLETTE Marianne femme ROLIN et ROLIN Joseph, Chamesey, vol avec effraction en état de vagabondage (août-novembre 1817) ; procédure contre MAUCLAIR Nicolas, Vesoul et Besançon, vol aggravé (septembre 1817-janvier 1818) ; procédure contre MAIRE Louis et GAUDET François, Les Longevilles, contrebande en réunion (novembre 1817-janvier 1818) ; procédure contre LEGAND Jean Baptiste, Besançon, vol avec effraction (janvier-février 1818)

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

7 U 1/18	Etats et mémoires des frais d'exécution des arrêts de la Cour prévôtale	1815-1818
7 U 1/19	Placards d'arrêts de la Cour prévôtale et un registre des impressions faites (cahier vierge)	1816-1817
7 U 1/20	Un cahier des indemnités dues au greffier de la cour	18 juin 1816-2mai 1818

II - TRIBUNAL ORDINAIRE DES DOUANES DE BESANCON (sous-série 7 U 2)

ACTES IMPORTANTS

- 7 U 2/1* Registre des actes importants du tribunal
19 mars 1811-9 janvier 1814
- 7 U 2/2 Papiers importants relatifs à la constitution du tribunal et à son organisation :
procès-verbal, décrets, soumission, discours, correspondance, mémoire,
inventaire
1811-1813

PARQUET

- 7 U 2/3*-5* Registre de correspondance expédiée par le procureur impérial auprès de
diverses autorités
6 juillet 1811-13 janvier 1814
- 7 U 2/3* 6 juillet 1811-10 mai 1812
7 U 2/4* 11 mai 1812-16 mai 1813
7 U 2/5* 17 mai 1813-13 janvier 1814
- 7 U 2/6 Lettres circulaires et instructions transmises par le Procureur général de Nancy
27 mars 1811-13 décembre 1813
- 7 U 2/7 Lettres et instructions du directeur général des douanes
6 juin 1811-26 décembre 1813
- 7 U 2/8 Lettres et instructions des préfets de département (Jura, Doubs) et un état des
individus signalés comme fraudeurs d'habitude
6 juillet 1811-28 octobre 1813
- 7 U 2/9-10 Lettres du Procureur général de Nancy sur la conduite des procédures portées
devant la Cour prévôtale et sur les réquisitions du procureur impérial
1811-1814
- 7 U 2/9 11 avril 1811 - 31 décembre 1812
7 U 2/10 8 janvier 1813 - 6 janvier 1814
- 7 U 2/11* Registre contenant l'inventaire des marchandises confisquées par jugements du
tribunal
28 mars 1811- 12 janvier 1814

- 7 U 2/12* Registre alphabétique des condamnés par le tribunal des douanes (avec une notice sommaire sur chaque affaire) 1811-1813
- 7 U 2/13 Mise en liberté des détenus pour fait de contrebande sur demande des autorités militaires suite aux hostilités (deux états, correspondance) février-mars 1814

ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

- 7 U 2/14-15* Enregistrement des actes de procédure 1811-1813
- 7 U 2/14* 14 mars 1811-28 janvier 1812
- 7 U 2/15* 4 février 1812-18 décembre 1813
- 7 U 2/16 Dossiers d'affaires terminées par des transactions 1810-1813
- 7 U 2/17-18 Affaires portées devant la Cour prévôtale de Nancy suite à un avis d'incompétence du tribunal des douanes : pièces de procédure avec double de l'inventaire, arrêt de la Cour 1811-1813
- 7 U 2/17 Procédures n° 5 à 392 : 16 avril 1811-11 janvier 1813
- 7 U 2/18 Procédures n° 393 à 766 : 1^{er} décembre 1812-16 décembre 1813
- 7 U 2/19-37 Minutes de jugement avec pièces de procédure (interrogatoire, procès-verbaux de préposé des douanes, réquisitions du procureur, assignation, mandat de dépôt, d'arrêt)¹ 1811-1814
- 7 U 2/19 audiences du 28 mars-10 mai 1811 (n° 1 à 36)
- 7 U 2/20 audiences du 13 mai-20 juin 1811 (n° 29 à 67)
- 7 U 2/21 audiences du 1^{er} juillet au 20 août 1811 (n° 68 à 103)
- 7 U 2/22 audiences du 1^{er} septembre au 21 octobre 1811 (n° 104 à 135)
- 7 U 2/23 audiences du 30 octobre au 10 décembre 1811 (n° 136 à 159)
- 7 U 2/24 audiences du 2 janvier au 20 mars 1812 (n° 162 à 199)
- 7 U 2/25 audiences du 10 juin au 20 juillet 1812² (n° 255 à 305)
- 7 U 2/26 audiences du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1812³ (n° 268 à 339)
- 7 U 2/27 audiences du 10 septembre au 2 novembre 1812 (n° 338 à 394)
- 7 U 2/28 audiences du 10 novembre au 21 décembre 1812 (n° 340 à 442)
- 7 U 2/29 audiences du 2 janvier au 20 février 1813 (n° 420 à 479)
- 7 U 2/30 audiences du 1^{er} mars au 1^{er} mai 1813 (n° 428 à 533)
- 7 U 2/31 audiences du 10 mai au 21 juin 1813 (n° 534 à 592)
- 7 U 2/32 audiences du 1^{er} au 20 juillet 1813 (n° 589 à 620)

¹ Les procédures sont classées par date d'audience, quand une affaire est ajournée elle est classée selon la date de la première décision du tribunal qui prononce le renvoi, d'où une discontinuité dans la numérotation des dossiers.

² Lacunes mars-juin 1812.

³ Un portefeuille en cuir dans procédure n° 268 du 1^{er} août 1812.

- 7 U 2/33 audiences du 2 au 20 août 1813 (n° 621 à 665)
- 7 U 2/34 audiences du 1^{er} au 20 septembre 1813 (n° 666 à 698)
- 7 U 2/35 audiences du 1^{er} octobre au 2 novembre 1813 (n° 699 à 741)
- 7 U 2/36 audiences du 10 novembre au 30 décembre 1813 (n° 740 à 792)
- 7 U 2/37 pièces éparses concernant diverses procédures 1812-1814

ACTES DE PROCEDURE

- 7 U 2/38* Déclarations d'appel devant la Cour prévôtale de Nancy : un registre et sept feuillets
1811-1812
- 7 U 2/39* Registres des remises de procès-verbaux et pièces de procédure faites au greffe du tribunal
14 mars 1811-17 décembre 1813
- 7 U 2/40* Registre des magistrats présents aux audiences du tribunal
30 avril 1811-12 janvier 1814
- 7 U 2/41* Registre des actes de procédure des huissiers en vue de leurs taxes
30 mars 1811-11 mai 1813
- 7 U 2/42 Documents non-communicables (mauvais état de conservation) : instructions, ordonnances du Président
1811